



Commune
d'AMPUS

Envoyé en préfecture le 30/07/2018

Reçu en préfecture le 30/07/2018

Affiché le



ID : 083-218300036-20180724-CM2018050-DE

Délibération N°2018-050

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 JUILLET 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre juillet, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.
Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Alain POILPRÉ, Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Bertrand STELZ, Virginie MICHEL, Nathalie FORESTIER.

Excusés : Aude ABIME représentée par Hugues MARTIN

Nathalie PEREZ LEROUX représentée par Alain POILPRÉ

Siegfried JAEGER représenté par Roger MALAMAIRE

Absents : Laurence COLLADO, Maylis COSTAMAGNO, Fabien MICHEL

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Virginie MICHEL

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 9 Nombre de Suffrages exprimés : 12

DETERMINATION DU COUT DE SCOLARISATION D'UN ELEVE DE PRIMAIRE SELON LES DEPENSES DITES OBLIGATOIRES : MODIFICATION

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2015-041 du 30 Juin 2015, la commune a approuvé la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques autorisant les protocoles d'accord bipartite et a fixé le coût de scolarisation d'un élève de primaire pour l'année civile 2014 à 928,48€.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2018-037 du 12 Juin 2018, la commune a fixé à 1 043.40€ par élève pour l'année civile 2017 le montant des frais de fonctionnement obligatoires de l'école communale.

Le Maire précise qu'une erreur dans le montant des frais de personnel a été détectée. Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le Maire précise que le législateur a posé le principe d'une répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles lorsqu'une commune accueille des élèves résidant dans une autre commune.

La commune de résidence doit participer aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil dès lors que le Maire de cette commune a donné son autorisation, ou bien que cette scolarisation relève d'un des autres cas dérogatoires.

Cette contribution est le coût moyen par élève des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques d'accueil à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le Maire présente la répartition des charges de fonctionnement de l'école d'Ampus pour l'année civile 2017 et le coût de scolarisation d'un élève selon les dépenses dites obligatoires (ci-joint en annexe).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité:

- FIXE à 697.96€ par élève, pour l'année civile 2017, le montant des frais de fonctionnement obligatoires de l'école de la commune, conformément à l'annexe jointe,
- AUTORISE le Maire à solliciter des communes concernées le versement de cette participation ainsi que celles découlant des accords bipartites,
- APPROUVE le versement, à titre de réciprocité, des participations réclamées par les communes qui, elles-mêmes, ont accueilli des enfants d'Ampus dans leurs écoles publiques élémentaires ou maternelles,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout acte relatif à cette affaire,
- PRECISE que les recettes et les dépenses correspondantes seront portées respectivement aux articles 74741-74748 et 6558 du budget 2018.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme
Le Maire : Hugues MARTIN



ANNEXE DE LA DELIBERATION

REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE DETERMINATION DU COUT DE SCOLARISATION D'UN ELEVE SELON LES DEPENSES DITES OBLIGATOIRES (Année de référence des dépenses prises en compte : Année civile 2017)

I - DECOMPTE DES ELEVES SCOLARISES DANS L'ECOLE (MATERNELLE ET ELEMENTAIRE) DE LA COMMUNE AU 31.12.2017

Nombre d'enfants scolarisés dans l'école maternelle et élémentaire 52

II - DEPENSES DE L'ECOLE (MATERNELLE ET ELEMENTAIRE) - ANNEE 2017

Imputation budgétaire	Dénomination	Montant en euros
6067	DEPENSES PEDAGOGIQUES :	
60632	Fournitures scolaires	2 130.21 €
6068	Petit matériel	789.88 €
	Produits pharmaceutiques	86.21 €
2184	REPLACEMENT MOBILIER ET MATERIEL COLLECTIF :	
2183	Mobilier Scolaire	0.00 €
2183	Matériel Informatique	969.98 €
	Matériel Collectif	0.00 €
64111	FRAIS DE PERSONNEL :	
	Personnel ATSEM (maternelle)	16 234.18 €
6247	TRANSPORTS VERS SITES D'ACTIVITES SCOLAIRES :	0.00 €
60636	ENTRETIEN MENAGER DES LOCAUX SCOLAIRES :	
60631	Vêtements de travail	0.00 €
	Produits d'entretien ménager	1 469.38 €
615221	ENTRETIEN DES BATIMENTS :	4 932.44 €
61558	MAINTENANCE :	
6156	Informatique	1 174.97 €
	Photocopieur	923.79 €
60611	DEPENSES ENERGETIQUES :	
6262	Eau	749.77 €
60612	Téléphone	360.00 €
60621	Electricité - Gaz	2 492.31 €
	Fioul	3 680.82 €
616	ASSURANCE BATIMENTS SCOLAIRES	300.00 €

III - DETERMINATION DU COUT MOYEN DE SCOLARISATION D'UN ELEVE SELON LES DEPENSES DITES OBLIGATOIRES

36 293.94 = 697.96 €

52